

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL263

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 5

Après les mots : "supérieure à ", rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 : « des seuils déterminés par décret tenant compte du domaine professionnel et du territoire concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition unique de rémunération pour pouvoir exercer un emploi, aujourd'hui fixée à 1,5 SMIC, ne correspond pas à la diversité des situations concrètes d'entrée des jeunes sur le marché du travail, qui dépendent notamment du secteur d'activité ou de la région d'embauche. Il est dès lors nécessaire que le seuil de rémunération, déterminé par décret, puisse être modulé en fonction de ces aspects.